

**REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION
DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ABRIS POUR AERONEFS
AÉROPORT CANNES MANDELIEU**

PREAMBULE

Le présent règlement (ci-après « **le Règlement** ») est mis en œuvre par la société **AÉROPORTS DE LA COTE D'AZUR** (« **ACA** »), Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 €, dont le siège social est Aéroport Nice Côte d'Azur, rue Costes et Bellonte – BP 3331 – 06206 NICE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 493 479 489, en tant que concessionnaire de l'aéroport Cannes-Mandelieu (« **l'Aéroport** »).

Le Règlement a pour objet d'encadrer les conditions d'utilisation de l'ensemble des aires de stationnement extérieures et/ou intérieures, réservées aux aéronefs, telles que définies ci-après (« **les Aires de Stationnement** »), et situées sur l'emprise de l'Aéroport.

Le fait de stationner un aéronef sur une Aire de stationnement (à l'extérieur, ou à l'intérieur de tout Abri) implique l'acceptation intégrale du présent Règlement par tout utilisateur, propriétaire ou exploitant d'aéronef basé ou de passage sur l'Aéroport (ci-après « **les Usagers** »), incluant également tout utilisateur d'Aires de stationnement privatives.

Indépendamment du présent Règlement qu'il s'engage à respecter, tout Usager d'une Aire de Stationnement s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur sur l'Aéroport, dont principalement :

- les arrêtés préfectoraux de police,
- l'ensemble des règles relatives à l'exploitation des aires de de mouvement et à la sécurité des aéronefs (SGS).

Le présent Règlement, les tarifs et les conditions générales de vente applicables aux Usagers de l'Aéroport sont consultables en ligne sur le site de l'Aéroport de Cannes-Mandelieu à l'adresse suivante : www.cannes.aeroport.fr.

Le Règlement entre en vigueur, après avis des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile, conformément à l'article 9 du cahier des charges applicable aux concessions Aéroportuaires de l'Etat (décret n°2007-244 du 23 février 2007).

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
CHAPITRE PRELIMINAIRE : AUTORISATION ET MODALITES D'ACCES	5
CHAPITRE 1 : REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENTS	6
CHAPITRE 2 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABRIS COMMUNS.....	13
CHAPITRE 3 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABRIS ASSISTANCE-TRACTAGE	13
CHAPITRE 4 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ABRIS-BULLE.15	
CHAPITRE 5 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABRIS PRIVATIFS	16
CHAPITRE 6 : REGLES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES.....	17
CHAPITRE 7 : RETRAIT D'AUTORISATION	18
CHAPITRE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGES	18
ANNEXE 1 : LISTE ET LOCALISATION DES ABRIS PAR CATEGORIE ..	19/20

DEFINITIONS

« ACA » : la société Aéroports de la Côte d'Azur S.A.

« Aéroport » : désigne l'aéroport Cannes-Mandelieu.

« Aires de stationnement » : ensemble des Aires de stationnement extérieures et intérieures de l'Aéroport.

« Aire(s) de stationnement extérieure(s) » : ensemble de parkings et autres zones de stationnement non couvertes ou abritées de quelque manière que ce soit, mis à disposition des propriétaires ou exploitants d'aéronefs basés et/ou de passage, à titre collectif ou privatif. Entrent dans cette catégorie, les aires de stationnement « le Parking Tango & Tango extension », ainsi que les parkings « Alpha » « Echo » « Golf » « Lima » « Mike » « Sierra » « Sierra Delta » « Sierra Echo » « Nord Echo ».

« Aire(s) de stationnement intérieure(s) » ou « Abri(s) » : ensemble des parkings et autres zones de stationnement abrités, notamment dans des hangars ou abris-bulle, mis à disposition des propriétaires ou exploitants d'aéronefs basés et/ou de passage, à titre collectif ou privatif. Entrent notamment dans cette catégorie, les hangars « **Abri commun** », « **Abri Assistance-tractage** », ainsi que les « **Abris-bulle** », et les « **Abris privatifs** » définis ci-après.

- « **Abris Communs** » : abris collectifs destinés aux aéronefs basés monomoteurs (**hors hélicoptères**) de moins de 4 tonnes, mis à la libre disposition d'un ou plusieurs propriétaires ou exploitants, sans services d'assistance particulier, et sous leur entière responsabilité conformément aux conditions du chapitre 2 du présent Règlement. Entrent dans cette catégorie, les hangars mentionnés à l'**Annexe 1**.

- « **Abris Bulle** » : abris construits en matériaux très légers, de taille réduite et répondant aux mêmes conditions d'utilisation que les « **Abris Communs** », à la différence **qu'ils sont également accessibles aux hélicoptères** conformément aux conditions du chapitre 4 des présentes. Les Abris-bulle sont numérotés de 1 à 11.

- « **Abris Assistance-Tractage** » : abris collectifs destinés aux aéronefs basés ou de passage, mis à la disposition d'un ou plusieurs propriétaires ou exploitants, dans le cadre d'un service intégré d'assistance-tractage assuré par les services d'exploitation de l'Aéroport conformément aux conditions du chapitre 3 du présent Règlement. Le stationnement d'hélicoptères y est autorisé, toutefois ces derniers ne bénéficient pas du service d'assistance-tractage de l'Aéroport. Entrent dans cette catégorie, les hangars mentionnés à l'Annexe 1.

- « **Abris Privatifs** » : sont des Aires de Stationnement intérieures mises à disposition à titre exclusif et privatif de propriétaires ou d'exploitants d'aéronef(s) dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sur l'Aéroport (ex : aéroclubs inclus). Cette activité doit préalablement faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par ACA, conformément au chapitre 5 du présent Règlement. Entrent dans cette catégorie les hangars mentionnés à l'Annexe 1.

« **Aéronef Basé** » : aéronef dont la durée de présence annuelle sur l'Aéroport est supérieure à 183 jours par an ou, pour la première année, 50% du temps entre la date de souscription d'un Contrat Aéronef Basé et le 31 décembre de l'année de souscription.

« **Contrat Aéronef Basé** » : contrat dans les conditions duquel ACA autorise un exploitant ou propriétaire d'aéronef à baser (et donc stationner) son appareil sur l'Aéroport et bénéficier à ce titre de services d'assistance et d'abri à des tarifs adaptés.

« **Aéronef de Passage** » : aéronef qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un statut d'Aéronef Basé. L'Usager d'un Aéronef de passage souhaitant utiliser ponctuellement un Abri doit au préalable en faire la demande aux services d'exploitation de l'Aéroport, qui lui pourront lui autoriser l'accès (*après signature d'une déclaration d'entrée*) selon disponibilités.

« **Déclaration d'entrée** » : document rempli et signé par l'Usager, de passage, l'autorisant à stationner son aéronef dans un Abri.

« **Usager** » : exploitant ou propriétaire d'aéronef(s), utilisant les Aires de Stationnement de l'Aéroport.

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

AUTORISATION ET MODALITES D'ACCES

Toute utilisation d'une Aires de Stationnement sur l'Aéroport est soumise à une autorisation préalable d'ACA.

Cette autorisation est requise notamment dans les cas suivants :

- Usager souhaitant baser son aéronef sur l'Aéroport,
- Usager, de passage, souhaitant stationner son aéronef dans un Abri, avec possibilité de tractage par les services d'ACA,
- Usager souhaitant occuper un Abri Privatif en vue d'exercer une activité professionnelle.

La procédure d'obtention de l'autorisation est la suivante :

- l'Usager fait la demande d'autorisation par écrit auprès des services de l'Aéroport,
- l'acceptation de la demande est conditionnée notamment au type d'aéronef, à son utilisation et à la disponibilité d'une place de stationnement correspondant aux besoins de l'Usager,
- En cas d'acceptation, les services de l'Aéroport adresseront selon le cas à l'Usager, l'un des documents suivants, qu'il devra leur retourner signé :
 - o le Contrat Aéronef Basé,
 - o la Déclaration d'Entrée (Abri de passage),
 - o la Convention d'autorisation d'occupation temporaire (activité professionnelle).

De manière générale, aucune autorisation ne pourra être délivrée à un Usager en situation d'infraction ou de manquement au présent Règlement, ainsi qu'à toutes dispositions légales ou réglementaires, y compris à toutes dispositions des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'Aéroport, à toutes consignes ou règles d'exploitation aéroportuaire, aux conditions générales de vente et/ou à la Brochure tarifaire publique d'ACA (notamment eu égard au paiement des redevances aéroportuaires).

L'usage des Aires de stationnement doit être effectué dans des conditions telles qu'il ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens d'ACA, des usagers ou des tiers et qu'il ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

L'Usager garantit ACA contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'aérodrome ou d'entraver la bonne exécution du service public.

CHAPITRE 1 : REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENTS

Lors de l'arrivée d'un aéronef sur l'Aéroport, une zone de stationnement lui est attribué sur l'une des Aires de Stationnement Extérieures ou Intérieures en fonction de la disponibilité de place, la taille de l'aéronef, la nature du vol, les opérations en cours, des demandes spécifiques de l'Usager ou les autorisations spécifiques dont il bénéficie.

1.1 REGLES GENERALES APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT EXTERIEURES

- 1.1.1. Le stationnement sur les Aires de stationnement extérieures est effectué aux frais, risques et périls de l'Usager (sauf faute prouvée d'ACA).
- 1.1.2. Lors de leur arrivée, les aéronefs de plus de 3.5 tonnes sont principalement stationnés sur le parking principal « Tango ». Toutefois, à l'issue d'opérations d'assistance commerciale et/ou techniques, ces appareils peuvent être déplacés selon les nécessités d'exploitation et la durée de stationnement vers un parking secondaire réservé spécifiquement à l'aviation d'affaires de passage.
- 1.1.3 Les Aéronefs basés de plus de 3.5 tonnes, stationnés sur les parkings autres que le parking principal « Tango », sont déplacés pour les vols départs par le service de piste, dès que l'équipage en fait la demande sous préavis de 2 heures. En cas de demandes de tractage simultanées, l'exploitant se réserve le droit d'organiser ses tractages en fonction du rang d'appel mais aussi de l'heure de départ des vols concernés.
- 1.1.4 Les règles d'exploitation des aires de stationnement en vigueur sur la plateforme s'appliquent pour tout aéronef

1.2 REGLES GENERALES APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT INTERIEURES

1.2.1 Autorisation d'accès

1.2.1.1 Pour les aéronefs

L'accès aux Abris est limité aux aéronefs dont les immatriculations ont été enregistrées auprès des services de l'exploitation aéroportuaire.

Le stationnement sur les Aires de Stationnement Intérieures est effectué aux frais, risques et périls de l'Usager sauf faute prouvée d'ACA.

1.2.1.2 Pour le personnel

En dehors du personnel des services de l'exploitation de l'Aéroport, ne sont autorisés à pénétrer dans les Abris que les personnes :

- préalablement identifiées auprès de l'exploitant de l'Aéroport et/ou des services de police, et autorisées à circuler en Zone Côté Piste (cf. arrêté de police applicable sur l'Aéroport), et,
- ayant un intérêt légitime à accéder à l'intérieur de l'Abri du fait de leur qualité ou leur activité aéronautique.

Ces personnes incluent les propriétaires ou exploitants des appareils abrités, ainsi que les personnes chargées de l'inspection technique ou de la conduite de ces appareils dès lors qu'elles sont dûment habilitées.

1.2.1.3 Pour les véhicules

Dans les Abris, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'exception des équipements techniques liés à l'exploitation des aéronefs qui feront l'objet d'une autorisation au cas par cas délivrée par ACA.

L'accès à la Zone Côté Piste est soumis à la délivrance préalable d'un titre d'accès délivré par ACA. Ces derniers devront obligatoirement être stationnés sur des emplacements spécifiquement désignés.

1.2.2. Affectation des emplacements intérieurs :

1.2.2.1 Les services de l'exploitation de l'Aéroport affectent un emplacement à toute demande selon la disponibilité des places et les conditions particulières du type d'Abri demandé.

1.2.2.2 La désignation d'un emplacement ne confère au demandeur aucun droit sur l'emplacement désigné. Ainsi, les services de l'exploitation se réservent la possibilité d'attribuer une autre place en fonction des besoins de gestion des emplacements.

1.2.2.3 En l'absence de l'aéronef, les services de l'exploitation ont la possibilité d'utiliser la place laissée libre pour abriter temporairement un autre appareil, sans que le bénéficiaire initial ne puisse prétendre à indemnité.

1.2.2.4. Dans le cas où les Abris seraient complets, les demandes d'admission sont enregistrées sur liste d'attente par les services de l'exploitation de l'Aéroport. Dès qu'une place devient disponible, elle est proposée aux premiers inscrits dans l'ordre d'enregistrement des demandes et en fonction de la catégorie de l'aéronef.

1.2.2.5 L'autorisation de stationnement ne sera réputée consentie par ACA que lorsque l'obligation d'assurance RC visée à l'article 1.3 sera remplie.

1.2.2.6 ACA se réserve, de manière temporaire, le droit de stationner ou de faire stationner tout aéronef à l'extérieur de l'Abri qui lui a été attribué en cas de mise à disposition exceptionnelle dudit Abri pour toute manifestation ou évènement autorisé par ACA sans que l'Usager ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, tant que cette durée de stationnement à l'extérieur n'excède pas 15 jours ouvrables (consécutifs ou non) dans l'année. Pendant cette durée, et dans la mesure des disponibilités, ACA fera en sorte de pouvoir abriter l'aéronef dans un autre Abri.

1.2.2.7. Dans l'un des deux cas précités ACA préviendra l'Usager au préalable par écrit.

1.2.3. Maintenance des Aéronefs

1.2.3.1 Aucun travail ou réparation sur un appareil ne peut être exécuté sans autorisation préalable d'ACA à l'intérieur des Abris. Tout appareil abrité nécessitant une réparation doit être transféré et pris en charge dans un atelier de maintenance dûment agréé par ACA, situé dans les locaux désignés par l'exploitant sur l'Aéroport.

La maintenance sur les Aires de Stationnement est interdite, sauf autorisation expresse d'ACA à des personnes détentrices d'une licence d'un centre de maintenance agréé.

1.2.3.2. Par dérogation, les aéronefs immatriculés en F de construction amateur peuvent être démontés et entretenus, exclusivement dans les Abris qui leurs sont affectés, dès lors que ces opérations ne génèrent pas une atteinte au droit de jouissance normal des autres Usagers. La durée totale de l'immobilisation pour ces opérations ne peut excéder 180 jours, faute de quoi le Contrat Aéronef Basé pourra être résilié par ACA.

1.2.4. Remplacement d'un aéronef à titre temporaire ou définitif par un autre aéronef :

1.2.4.1 Le remplacement d'un aéronef par un autre appareil doit faire l'objet d'une déclaration préalable par écrit à ACA en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement correspondant au nouvel aéronef :

1.2.4.2 Le remplacement d'un aéronef à titre temporaire est accordé uniquement en cas de maintenance et doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite en respectant un préavis de 15 jours accompagnée d'un justificatif de prise en charge par un atelier de maintenance.

1.2.4.3 Le remplacement d'un aéronef à titre définitif doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite en respectant un préavis minimum de 15 jours.

1.2.4.4 Dans les deux cas susvisés, la délivrance de cette autorisation nouvelle n'est pas garantie et dépendra notamment de la compatibilité des caractéristiques techniques du nouvel appareil avec les contraintes d'exploitation des Aires de Stationnement de l'Aéroport.

1.2.4.5 Dans le cas où aucune autorisation n'est délivrée, l'Usager perdra tout droit d'utiliser l'Aire de Stationnement.

1.2.5. Aucune cession de particulier à particulier ne peut intervenir dans l'attribution des emplacements :

1.2.5.1 Sauf autorisation expresse des services de l'exploitation, en cas de cession totale ou partielle de l'aéronef à titre onéreux ou gratuit, le bénéficiaire de la cession perd immédiatement l'autorisation d'occuper l'emplacement.

1.2.5.2 De même si l'aéronef appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle de l'aéronef et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation d'occuper l'emplacement.

1.3. OBLIGATION D'ASSURANCES - SINISTRES

1.3.1 Une assurance Responsabilité Civile (RC) est obligatoire pour tout aéronef stationné sur l'Aéroport. L'attestation d'assurance RC est obligatoirement fournie par l'Usager, aux services de l'exploitation au moment de la délivrance de l'autorisation de stationnement (dont notamment au moment de la signature du Contrat Aéronefs Basés) et à chacun de ses renouvellements.

1.3.2. Tout évènement susceptible d'engager la responsabilité d'ACA devra faire l'objet d'un constat contradictoire signé entre l'Usager et ACA au plus tard dans les 48 heures à dater du sinistre.

1.4. DEVOIR DE SIGNALEMENT DE L'USAGER

Conformément à l'article 9 du cahier des charges type de l'Aéroport, les Usagers s'engagent à signaler à ACA tout dysfonctionnement d'équipements ou de services liés aux Aires de Stationnement, ou tout fait susceptible d'avoir des conséquences sur les services aéronautiques fournis, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

1.5. INTERDICTION DE SOUS-LOCATION OU DE PRET

1.5.1. Les Aires de Stationnement intérieures ou extérieures affectées aux aéronefs ne peuvent faire l'objet de cession, de sous-location, d'échange ou de prêt entre Usagers.

1.5.2. Toute activité commerciale ayant pour unique but la mise à disposition de places de stationnement pour aéronefs sur l'Aéroport est interdite.

1.6. DEPLACEMENT D'OFFICE DES AERONEFS PAR ACA

1.6.1. ACA se réserve le droit de procéder unilatéralement au déplacement de tout aéronef dans les cas suivants :

- pour tout motif d'intérêt général, incluant toutes mesures prises par ACA pour s'assurer de la continuité du service public aéroportuaire et faire face à toute contrainte impérieuse d'exploitation de l'Aéroport incluant notamment la sécurité des biens et des personnes, la sûreté, le respect des règles aéronautiques, l'optimisation et le stockage des aéronefs dans les Abris et sur les aires de trafic ;
- pour les besoins des activités évènementielles d'ACA en Zone Côte Piste (évènements aéronautiques et extra-aéronautiques) ;
- lorsque l'aéronef est stationné en infraction au regard des prescriptions du présent Règlement et notamment dans le cas où il est stationné sans autorisation, que cette autorisation n'ait pas été sollicitée ou délivrée, ou qu'elle ait été retirée, notamment pour non-paiement de la redevance exigible.

1.6.2. En conséquence, et sauf cas particulier évoqué dans ce Règlement, tout aéronef stationné sur une Aire de Stationnement doit impérativement être configuré afin de permettre son tractage en toute sécurité et à tout moment. En l'absence d'indication affichée de manière claire et visible par l'Usager (par exemple panneau d'interdiction de tractage rouge sur pare-brise), tout aéronef sera considéré comme configuré pour le tractage, sans qu'aucun recours ne puisse être fait contre ACA en cas de dommage causé à l'aéronef en cas de tentative de tractage par ACA.

1.6.3. Le non-respect de ces mesures de sécurité engagera la responsabilité de l'Usager.

1.6.4. Dans tous les cas, les services de l'exploitation de l'Aéroport se réservent le droit d'effectuer le déplacement d'office de l'aéronef :

- dans les cas prévus au 1.1;
- après en avoir averti au préalable l'Usager par tous moyens écrits, et dans le cas où celui-ci n'a pas procédé à l'enlèvement dudit Aéronef dans le délai requis par ACA ;
- immédiatement en cas d'urgence pour lequel l'Usager sera informé dans les meilleurs délais postérieurement au déplacement d'office de son appareil.

1.6.5. En cas de déplacement pour faute de l'Usager (non-respect du Règlement), le déplacement se fera à ses entiers frais, risques et périls, lequel ne pourra présenter aucune réclamation à ACA, à raison des dommages pouvant être éventuellement occasionnés à l'appareil, soit pendant l'opération d'enlèvement, soit sur l'Aire de Stationnement où l'appareil aura été transféré.

1.7. AERONEFS HORS D'ETAT DE VOL / EPAVES

1.7.1. Sauf dans les cas expressément prévus au Règlement, l'autorisation de stationnement ne peut être accordée ou maintenue pour un aéronef hors d'état de vol, au sens de la réglementation en vigueur (ci-après désigné comme « Epave »). De manière générale, les Usagers s'interdisent de stocker toute Epave sur l'emprise de l'Aéroport.

1.7.2. Les Usagers s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires d'entretien de leurs aéronefs afin que ces derniers ne deviennent pas des Epaves et ne soit ainsi stockées et/ou délaissées sur le domaine public aéroportuaire.

1.7.3. En cas d'infraction aux règles susvisées, et en cas d'inaction de l'Usager dans les délais fixés par ACA, toute Epave stockée ou délaissée pourra, après mise en demeure écrite de l'Usager, être enlevée par ACA aux frais risques et périls ce dernier. L'Usager pourra alors faire l'objet de sanctions contractuelles et/ou de poursuites judiciaires.

1.7.4. L'Usager accepte sans réserve que ce retrait puisse impliquer un placement de l'Epave en décharge publique ou qu'elle soit, si nécessaire, mise à disposition du public, en vue du retrait du bien par tout tiers intéressé.

1.7.5. Dans tous les cas, l'Usager sera intégralement responsable des conséquences du délaissement d'Epave sur le domaine public et renonce à tous recours contre ACA du fait de l'enlèvement de l'Epave dans les conditions décrites au présent article. Il s'engage à régler à première demande l'intégralité des frais pris en charge par ACA pour l'enlèvement de l'Epave.

1.8 SECURITE

1.8.1. Vols – vidéoprotection

1.8.1.1. L'Aéroport est équipé ou protégé par un système de vidéo-protection. En cas de dommage causé à un aéronef ou aux installations aéroportuaires, les caméras de vidéo-protection

de l'Aéroport pourront être utilisées sur réquisition par les services compétents. ACA ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'absence d'image ou si les images ne permettent pas d'établir les causes.

1.8.1.2. Les Usagers doivent veiller personnellement à maintenir leur aéronef fermé à clé, et à conserver leurs clés en sécurité dans un lieu non accessible aux tiers. A défaut, les Usagers demeureront pleinement responsables en cas d'accès non autorisé à l'intérieur de leur aéronef ou d'utilisation de ce dernier par un tiers sans leur accord préalable.

1.8.1.3. L'installation et l'utilisation à titre privatif de dispositifs de vidéoprotection est interdite à l'exception de l'intérieur des locaux privatifs (déclaration préalable à ACA)

1.8.2. Sécurité incendie

1.8.2.1. La détention, l'entreposage et le stockage de produits dangereux, inflammables ou explosifs dans les Abris (incluant locaux ou armoires) ou sur les Aires de Stationnement extérieures, sont formellement interdits.

1.8.2.2. Le stockage des autres produits et des petits matériels est autorisé:

- à l'intérieur des Abris uniquement dans les armoires mises à disposition et prévues à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'extérieur des Abris, **sous réserve de l'accord préalable et écrit d'ACA.**

1.8.2.3. Les mises en route des moteurs sont interdites à l'intérieur des Abris. Les pilotes doivent veiller à ce que le souffle de leur(s) moteur(s) ou de leur(s) rotor(s) pour les hélicoptères ne soit pas dirigé vers l'intérieur des Abris.

1.8.2.4. Il est formellement interdit de fumer sur l'ensemble de la concession aéroportuaire.

1.8.2.5. Il est formellement interdit d'effectuer un avitaillement en carburant à l'intérieur des Abris. De même toute manipulation, tout dépôt – même momentané – de liquides inflammables et de matières explosives est interdit. En cas de maintenance ou pour des raisons techniques le transfert et l'avitaillement en carburant peut se faire dans un Abri sous dispositif de sécurité particulier encadré et autorisé par ACA.

1.8.2.6. La circulation en Zone Côté Piste d'équipements soumis à la réglementation sur le transport et le stockage de matières dangereuses, en dehors des équipements carburant de l'exploitant, est strictement interdite sauf autorisation écrite et préalable d'ACA. L'utilisation pour les besoins d'exploitation d'une citerne mobile captive pourra être autorisée par ACA sous certaines conditions et dans des zones d'évolution bien définies.

1.9 INSPECTION ET SURVEILLANCE

Tout Usager est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants d'ACA et de ses sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, des autorisations de stationner.

Il est de même tenu de subir et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'Aéroport, que cette surveillance soit exercée par des agents d'ACA, par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.

Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.
En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent l'Usager des obligations qui lui incombent.

CHAPITRE 2 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABRIS COMMUNS

2.1 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES ET DE STATIONNEMENT

L'Abri commun est réservé aux aéronefs monomoteurs de masse maximale au décollage inférieure à 4 tonnes.

2.2 REGLES DE MANŒUVRES ET DE CIRCULATION DANS L'ABRI COMMUN

2.2.1 Les manœuvres et déplacements d'appareils ayant pour but la facilitation de la sortie ou de l'entrée d'une machine sont effectués dans **leur totalité par les propriétaires ou équipages**. Ils font le nécessaire pour que le déplacement des appareils voisins du leur soit effectué sans incident.

2.2.2 En cas d'accrochage entre appareils faisant suite à une fausse manœuvre, les auteurs de l'incident doivent avertir le propriétaire de la machine endommagée et établir un constat d'assurance. Les services de l'exploitation doivent être informés de l'incident. ACA ne sera pas tenu responsable en cas d'incident de ce type.

2.3. RESPONSABILITE / RENONCIATION A RECOURS

2.3.1. La délivrance d'une autorisation de stationner un aéronef dans un Abri commun, n'entraîne aucune obligation de garde ou de conservation à la charge d'ACA, ses préposés et ses assureurs ou de l'Etat. En conséquence, la responsabilité d'ACA ni celle de l'Etat ne saurait, en aucune façon, être engagée à raison de vol ou dommages occasionnés aux aéronefs se trouvant dans un Abri commun de longue durée et à leur contenu.

2.3.2 Le ou les propriétaires, ou, le ou les exploitants d'aéronefs stationnés dans l'Abri commun et leurs assureurs, ont l'obligation de renoncer à tout recours contre ACA, ses préposés et ses assureurs ainsi que l'Etat et ses préposés. Cette renonciation doit faire l'objet d'une attestation spécifique remise à ACA avant la délivrance de l'autorisation d'usage de l'Abri longue durée ou être intégrée dans l'attestation d'assurance émise par les assureurs à fournir par l'Usager aux services d'Aéroport de la Côte d'Azur dans le cadre de son contrat.

CHAPITRE 3 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABRIS ASSISTANCE-TRACTAGE

3.1 REGLES D'ENTREE ET DE SORTIES DES AERONEFS DANS LES ABRIS ASSISTANCE TRACTAGE

3.1.1 Ce type de hangar est destiné à abriter des aéronefs dont l'entrée et la sortie sont **assurées exclusivement** par les services de piste de l'exploitation de l'Aéroport. En aucun cas l'Usager n'est autorisé à tracter seul son aéronef.

3.1.2. L'Usager peut à titre exceptionnel être autorisé par ACA (sous réserve d'en faire la demande préalable par écrit) à faire tracter son aéronef par une société de maintenance préalablement autorisée à exercer son activité sur l'Aéroport. Dans ce cas, ladite société demeurera alors entièrement responsable de l'opération de tractage.

3.1.3 Tout mouvement d'appareil (entrée ou sortie) depuis un hangar doit faire l'objet d'une demande préalable de la part de l'Usager, de préférence écrite, aux personnels des services de l'exploitation.

Les opérations de tractage sont réalisées au plus près de l'heure demandée avec un délai de demande minimum de 2H. ACA se réserve le droit, pour des raisons impérieuses d'exploitation, d'effectuer les opérations de tractage de l'aéronef de manière anticipée, au plus tôt dès réception de la demande par l'Usager.

Les opérations de tractage prennent fin une demi-heure avant l'horaire de fermeture de l'Aéroport.

3.1.4 Sauf cas visés au 3.2, ACA assume la responsabilité des dommages causés aux aéronefs lors des opérations de tractage

3.1.5 Les aéronefs sont remis à leurs propriétaires, aux personnes détenant les documents de bord (cette détention faisant foi d'autorisation d'usage), et aux représentants des sociétés de maintenance ou autre personnes intervenant à la demande des propriétaires.

Toute infraction à cette règle entraîne l'entière et complète responsabilité de son auteur et dégage ACA de toutes obligations et responsabilités de quelque nature que ce soit.

3.2 REGLES APPLICABLES EN CAS DE DEPLACEMENT DES AERONEFS PAR DES TIERS

3.2.1 ACA n'est pas responsable des dommages causés aux aéronefs résultant de la manipulation de ceux-ci par le propriétaire ou par une tierce personne.

3.2.2 En cas de manipulation des aéronefs par lui-même ou par un tiers, le propriétaire est tenu de souscrire et de produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques pouvant être occasionnés pendant les opérations d'entrée et de sortie du hangar aux aéronefs, comme aux tiers et aux installations aéroportuaires. Cette attestation devra être établie par une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et actualisée régulièrement.

3.2.3 Une copie de cette attestation d'assurance en cours de validité souscrite par l'Usager de l'aéronef conforme aux risques cités au 3.2.2., doit être obligatoirement transmise chaque année aux services concernés d'exploitation de l'Aéroport.

3.3 LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

ACA n'est responsable d'aucun dommage de toute nature que ce soit enregistré à l'intérieur des hangars et dégage toute responsabilité en cas de sinistre.

La responsabilité d'ACA ne pourra être recherchée que dans deux cas spécifiques : cas de faute prouvée d'ACA et sinistre occasionné par les agents d'ACA lors des opérations de tractage.

3.4. REGLES PARTICULIERES D'ACCES AUX ABRIS ASSISTANCE TRACTAGE POUR LES BASES EXTERIEURS (ABRI ASSISTANCE TRACTAGE « option 2 ») :

3.4.1 En cas d'insuffisance de places disponibles dans les Abris assistance-tractage, l'Usager, titulaire d'un Contrat Aéronef Basé extérieur, peut s'il le souhaite souscrire un accès « option 2 » audits Abris dans le cadre du Contrat Aéronef Basé.

L'Usager peut ainsi disposer d'emplacements temporaires dans un des Abris assistance-tractage, en cas de place laissée vacante par autre Usager basé et disposant d'un emplacement assistance-tractage.

L'accès s'effectue aux conditions suivantes :

- la disponibilité d'une place dans un des Abris assistance-tractage n'est pas garantie,
- inversement, le titulaire d'un accès « option 2 » accepte que son appareil soit abrité lors de son arrivée sur l'Aéroport jusqu'au retour du Titulaire disposant d'un contrat Abri assistance-tractage (l'aéronef du titulaire accès « option 2 » est alors sorti du hangar et stationné en extérieur).
- ce statut temporaire prend fin dès qu'ACA est en mesure de proposer à l'Usager un contrat Abri assistance-tractage pour son aéronef dans les conditions du présent chapitre.
- Le suivi des périodes de présence et de mise à l'Abri est effectué par les services de l'exploitation et sera communiqué à l'Usager s'il en fait la demande.

3.4.2 Cette option reste régie par l'ensemble des règles particulières du présent chapitre qui s'applique de plein droit à l'Usager

CHAPITRE 4 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ABRIS-BULLE

Les Abris-Bulle sont réservés aux Aéronefs Basés et sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux Abris communs auxquelles le présent article renvoie.

Les hélicoptères peuvent être, au cas par cas, autorisés à occuper un emplacement dans une bulle.

4.1 REGLES DE SECURITE APPLICABLES AUX ABRIS- BULLES

4.1.1 Pour des raisons de sécurité liées aux risques de dommages par des rafales de vent, les Usager des cellules aéro-bulles s'engagent à ce que les bulles soient tenues complètement fermées, à l'exception du temps nécessaire aux manœuvres d'entrée et de sortie de(s) l'aéronef(s). Le Titulaire du contrat Abri-Bulle est responsable du bon état de marche du mécanisme d'ouverture et de fermeture de la bulle.

4.1.2 La présence de personnes est interdite aux abords des Abris-Bulles pendant les phases d'ouverture et de fermeture de la bulle.

4.1.3 Pour être maintenue en position ouverte en dehors du temps imparti aux opérations d'entrée ou de sortie d'un aéronef, la présence permanente de l'Usager assurant la surveillance est obligatoire.

4.1.4 En cas d'infraction aux présentes règles de sécurité, un rapport est établi par les agents assermentés de l'exploitation, notifié à l'Usager et dénoncé aux services de police ayant compétence.

4.1.5. Les modifications concernant notamment la motorisation de l'ouverture des Abris-bulles sont interdites, sauf accord préalable écrit d'ACA.

4.1.6. La maintenance des aéronefs est interdite dans les Abris-Bulle, sauf autorisation expresse d'ACA. L'Usager est uniquement autorisé à effectuer la petite maintenance de son propre Aéronef. Toute autre maintenance, dont principalement les grosses réparations et/ou la maintenance

4.1.7. Conformément à l'article 1.5.1, il est interdit de prêter son Abri-Bulle à un tiers, notamment pour qu'il y effectue de la maintenance d'aéronef ou toute autre activité.

4.2 REGLES APPLICABLES EN CAS DE STATIONNEMENT DE PLUSIEURS AERONEFS DANS UN ABRI BULLE

Le stationnement de 2 ou 3 aéronefs dans un seul Abri-bulle est par principe autorisé sous réserve de l'accord préalable d'ACA. Chaque Usager sera alors souscripteur d'un Contrat Aéronefs Basés.

4.3. ENTRETIEN DES ABRIS-BULLES

L'entretien intérieur et extérieur des Abris-bulles est à la charge exclusive des occupants. Cela inclut notamment le nettoyage de la toile (intérieure et extérieure), l'entretien des systèmes

d'ouverture/fermeture (graissage des poulies, entretien des câbles) et le nettoyage des abords extérieurs de l'Abri.

CHAPITRE 5 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABRIS PRIVATIFS

Le présent Règlement s'applique aux Usagers des Abris Privatifs bénéficiant d'une convention d'autorisation d'activité sur l'Aérodrome à laquelle ils sont également soumis (« les Titulaires d'AOT »).

Les aéronefs utilisés par les Titulaires d'AOT ne peuvent être stationnés dans les Abris-Privatifs que pour les besoins de l'activité autorisée par l'AOT.

Ces appareils doivent être dûment identifiés et déclarés auprès des services de l'Aéroport comme exploités pour les besoins de l'activité autorisée.

L'activité de sous-location de places de stationnement est interdite au sein des Abris Privatifs.

Le stationnement d'aéronef en Abri-Privatif pour toute autre raison est interdit.

5.1 REGLES APPLICABLES AUX AEROCLUBS DISPOSANT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

5.1.1 Les aéronefs autorisés à séjourner dans les abris privés affectés aux aéroclubs sont à l'exclusion de tout autre :

- les appareils appartenant en propre aux aéroclubs,
- les appareils mis à disposition des aéroclubs pour l'exercice de leur activité (contrat de location, prêt...).

5.1.2. La répartition des surfaces entre les différents aéroclubs est décidée par les services d'exploitation de l'Aéroport en fonction du nombre d'aéronefs et des niveaux d'activité de chacun des aéroclubs.

5.1.3. Tout Usager ne respectant pas les règles ci-dessus sera facturé au tarif public de l'aviation de passage abritée.

5.2 REGLES APPLICABLES AUX USAGERS BENEFICIAINT D'UNE AOT AUTRE QUE LES AEROCLUBS

Dans la mesure des disponibilités, tout Titulaire d'une AOT sur l'Aéroport Cannes-Mandelieu, est susceptible d'avoir accès à un Abri-Privatif.

En plus du présent Règlement, ces Titulaires sont soumis aux conditions spécifiques de l'AOT, notamment pour les activités de gestion de flotte et de maintenance.

5.3 REGLES APPLICABLES EN CAS DE PLACE INDISPONIBLE

Les Usagers d'Abri Privatif dont les aéronefs seraient stationnés, temporairement par manque de place, dans un Abri non privatif, restent soumis au présent Règlement, aux modalités et tarifs applicables aux Usagers des Abris non privatifs (Abris communs, assistance-tractage ou Abri-bulle).

CHAPITRE 6 : REGLES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES

6.1. De manière générale, les Usagers s'engagent à prendre connaissances et à respecter les consignes environnementales applicables sur l'Aéroport décrites dans les publications aéronautiques et sur le site www.cannes.aeroport.fr. ACA se tient à la disposition de chaque Usager, à titre de conseil, pour identifier en commun les impacts environnementaux de son activité, ainsi que ses obligations légales et réglementaires.

6.2 **Management environnemental** : Dans le cadre des systèmes de management d'ACA et des certifications associées (Environnement / énergie / Airport Carbon Accreditation (réduction de l'empreinte carbone)), chaque Usager s'engage à fournir à ACA toutes informations nécessaires à leur maintien en vigueur sur l'Aéroport.

6.3 **Gestion des matières dangereuses** : chaque Usager a l'obligation de fournir au service « environnement » de l'Aéroport, la liste exhaustive et quantifiée des produits et matières stockés dans les locaux ou meubles mis à sa disposition au titre du présent Règlement. Leur conditionnement et stockage doit être conforme à la réglementation (transport, étiquetage, FDS, Rétention,...).

6.4 **Gestion des déchets** : le tri sélectif est déployé sur l'ensemble de la plateforme pour les déchets dits banals. Des contenants sont à disposition aux points stratégiques de circulation. Les déchets dangereux produits par les usagers et locataires doivent être déposés dans la déchetterie (Zone publique) prévu à cet effet. Leur élimination est prise en charge par l'aéroport et fait l'objet de contrôles réglementaires réguliers. Leur suivi et destination sont garanties conformes dès lors que leur collecte et stockage a été réalisé par l'utilisateur au centre de déchetterie. L'utilisation de la déchetterie située en Zone Côté Ville à proximité du hangar 6 est strictement réservée aux Usagers de l'Aéroport.

6.5. **Prévention Pollution** : Les Usagers veillent à prévenir toute pollution par hydrocarbures et/ou huiles provenant de leurs appareils et activités annexes (égouttures, nettoyages). En cas de pollution importante, ces derniers avertissent sans délai les services de l'exploitation afin de mettre en protection la zone d'épandage et pouvoir contenir la pollution avant tout rejet ou écoulement dans les réseaux.

6.6. Chaque Usager s'engage à respecter les consignes particulières en matière de trajectoires et réduction des nuisances sonores. A ce titre, ils s'engagent, notamment via le site internet de l'Aéroport à :

- valider le briefing pilote IFR en ligne tous les ans ;

- prendre connaissance et appliquer les consignes mentionnées au sein des documents suivants :
 - o le guide de bonnes pratiques environnementales pour les VFR, et,
 - o le guide de bonnes pratiques environnementales pour les hélicoptères.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

7.1 Toute infraction au présent Règlement entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation d'utilisation de l'Aire de Stationnement et par voie de conséquence la résiliation du contrat correspondant.

7.2. L'Usager qui, s'est vu notifié un retrait d'autorisation, perd tous droits à occuper l'Aire de Stationnement qui lui été attribué, avec toutes conséquences légales en résultant.

7.3. La décision de retrait de l'autorisation sera notifiée par écrit à l'Usager, informant ce dernier de la, la date limite à laquelle il a obligation de procéder à l'enlèvement de l'appareil.

7.4. Tout Usager, auteur d'une infraction au titre du présent Règlement s'expose à un refus ultérieur d'accès aux installations aéroportuaires et également à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Règlement est soumis au droit français.

Seule la version française de ce Règlement fait foi entre ACA et les Usagers soumis à ce dernier.

Tout différend pouvant s'élever relativement à l'exécution ou à l'interprétation du présent Règlement, sera soumis aux Tribunaux des Alpes Maritimes.

Fait à Cannes La Bocca,

Le : **22 JUIN 2021**

Le Président du Directoire



**AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR**

Franck GOLDNADEL



ANNEXE 1 : LISTE ET LOCALISATION DES ABRIS PAR CATEGORIE

Implantation au 1er mars 2021

ABRIS COMMUNS :

Hangars n° 1bis, n°4 « ouest », n°5 « ouest », n°6 « est », n°7 « est », bulles (à l'est du hangar 7 et au sud du hangar 3)

ABRIS ASSISTANCE-TRACTAGE :

Hangars n°2, n°8, n°12, n°14, n°16

ABRIS PRIVATIFS :

Hangars n°1, n°3, n°4 « est », n°5 « est », n°6 « ouest », n°7 « ouest », n°9, n°10 , n°10 bis et n°11

Hangar « RSA »

Hangar « SAF »

Bulle privative

MOUVEMENTS A LA SURFACE
Ground movements

CANNES MANDELIEU

